

**ARRETE N° 2024-01**  
**Permanent de police de circulation pour opérations de maintenance sur éclairage public**

*Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération*

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel, du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 04/01/2024 de Monsieur Franck BAUDIN, Technicien Etudes – Service Infrastructures, représentant la société Eiffage Energie Systèmes – Val de Loire - 6-8 rue Denis Papin – 37300 Joué les Tours

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public réalisées par la société EIFFAGE Energie Systèmes – Val de Loire intervenant pour le compte du SIEIL domicilié 12-14 rue Blaise Pascal – 37000 Tours, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune de La Ferrière concernant les interventions sur le réseau d'éclairage public suivantes :

- Visites programmées,
- Relamping,
- Mise en sécurité et remplacement de matériel sinistré,
- Dépannages hors terrassement,

réalisées par l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes – Val de Loire - 6-8 rue Denis Papin – 37300 Joué les Tours, intervenant pour le compte du SIEIL, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 2 jours.

**ARTICLE 2 :** Pour l'ensemble des travaux cités à l'article 1<sup>er</sup>, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant une mise en application des mesures définies aux articles ci-après, au droit des chantiers :

a) la vitesse pourra être limitée à 30 km/h,

b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront être imposés si les circonstances l'exigent.

c) une interdiction de stationner sur l'emprise de l'intervention matérialisée avec des panneaux d'interdiction de stationner pourra être imposée si les circonstances l'exigent.

Si les travaux ont lieu sur le trottoir, un cheminement piétonnier sécurisé sera annoncé et mis en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de La Ferrière au moins 48 heures avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 4 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de gendarmerie ou des professionnels de soins devront être maintenus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge d'EIFFAGE qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est applicable pour la période **du 01/01/2024 au 31/12/2024**.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de La Ferrière et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire,

*-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de la notification et de la publication le 17/01/2024,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

A LA FERRIERE, le 17/01/2024

Le Maire,



Marc LEPRINCE